

AVENANT DU 29 MAI 2009 À LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, ÉLECTRONIQUES ET CONNEXES DE L'HÉRAULT, DE L'AUDE ET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Entre :

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Méditerranée Ouest représentée par Pascale SUC, sa Présidente d'une part, et
- Les Organisations syndicales signataires d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit dans le prolongement des dispositions figurant à l'article 14 de l'accord national du 26 février 2003 sur la sécurité et la santé au travail.

Article 1.

Il est inséré, après le titre VIII : Maladie – Accidents de la convention collective des industries métallurgiques électroniques et connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées orientales, un titre VIII Bis : Prévoyance complémentaire, rédigé comme suit :

Titre VIII Bis – Régime de Prévoyance complémentaire

§1 Mise en place du régime

A compter du 1^{er} janvier 2010, l'employeur mettra en place, en faveur des non cadres ayant plus d'un an d'ancienneté, qui ne bénéficient pas de la cotisation prévue à l'article 7 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 Mars 1947, un régime de prévoyance comportant prioritairement une garantie décès.

Cette garantie devra inclure soit le versement d'un capital, en cas de décès ou, en anticipation, en cas d'invalidité 3^{ème} catégorie reconnue par la Sécurité Sociale soit le versement d'une rente éducation aux enfants à charge soit une combinaison des deux.

L'employeur consacrera à ce régime, pour chaque salarié visé à l'alinéa précédent, et pour une année complète de travail, au minimum un taux de cotisation correspondant à une participation qui ne pourra être inférieure à 0,30 % de la Rémunération Annuelle Garantie (RAG) du non cadre classé au coefficient 190 (filière Ouvriers).

La Rémunération Annuelle Garantie est celle définie par les accords relatifs aux RAG annuelles pour la durée légale du travail, conclus entre l'UIMM Méditerranée Ouest et les organisations syndicales signataires. Elle sera réduite, prorata temporis, pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail ainsi que pour ceux dont la condition d'ancienneté a été remplies en cours d'année ou dont le contrat de travail a pris fin en cours d'année.

Le taux de cotisation pour l'année 2010 sera calculé sur la base de la RAG de référence, précisé à l'alinéa 3 du présent titre, applicable en 2009. Il sera ensuite révisé au premier janvier de chaque année sur la base de la RAG en vigueur à cette même date.

Cette cotisation s'imputera sur toute cotisation affectée par l'employeur à un régime de prévoyance quel qu'il soit, y compris un régime couvrant les frais de soins de santé, existant dans l'entreprise.

§ 2 – Clause de dénonciation partielle

Les parties signataires rappellent que le présent article est le résultat de la recherche d'un équilibre entre leurs intérêts respectifs.

Elles considèrent, en conséquence, qu'une clause de dénonciation partielle ne peut être envisagée que de manière tout à fait exceptionnelle et pour des sujets strictement délimités dont l'évolution comporte des risques susceptibles d'affecter la convention collective toute entière.

C'est dans ces conditions qu'elles conviennent des dispositions ci-après, dont l'application est limitée au présent article.

Les dispositions du présent article pourront faire l'objet d'une dénonciation unilatérale par chaque signataire, indépendamment des autres dispositions de la présente convention collective.

La dénonciation sera notifiée, par son auteur, à tous les signataires par lettre recommandée avec accusé de réception et fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction des Relations du travail au Ministère du Travail et au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes, dès que la notification en aura été faite au dernier signataire par la réception, par celui-ci, de la lettre recommandée.


La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un préavis de 3 mois et une nouvelle négociation devra s'engager à la demande de l'une des parties intéressées.

Lorsque la dénonciation sera le fait d'une partie seulement des signataires employeurs ou salariés, elle ne fera pas obstacle au maintien en vigueur des dispositions du présent article.

Lorsque la dénonciation sera le fait de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, le présent article cessera de plein droit de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur du nouvel article destiné à le remplacer, ou, à défaut à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du préavis.

Article 2 – Dépôt

Le présent avenant établi conformément à l'article L.2231-5 du code du travail est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 et D.2231-2 du code du travail.

 BM GC
CB

Pour l'UIMM Méditerranée Ouest.
Mademoiselle SUC



Pour la C.G.T-F.O
Monsieur BASCOUL



Pour la C.F.D.T.
Monsieur

Pour la C.F.T.C.
Monsieur BAURESTER



Pour la C.F.E-C.G.C.
Monsieur CAUNEILLE



Pour la C.G.T.
Monsieur